

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du jeudi 12 avril 2025 à 11h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXX XXXXX, licencié n°XXXXXX, au club de XXXXX.

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
M. Francis CZYZYK, M. Marc DEZELLUS et M. Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance.

Présent en visioconférence : M. XXXX XXXX.

Absente excusée : Mme Nicole COURY, membre de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 17 mars 2025, M. XXXX XXXXX, 20 ans, signale à la Fédération française de tennis de table (FFTT) le comportement inapproprié de M. XXXX XXXXX, 57 ans, licencié de l'association XXXXX. Celui-ci aurait initié et entretenu avec lui des communications via les réseaux sociaux avec notamment l'envoi d'une photo à caractère pornographique, alors que M. XXXX XXXX se serait présenté comme étant mineur. Les faits ont également été signalés au service dédié du ministère des sports.

Un arrêté préfectoral daté du 20 mars 2025, porte interdiction temporaire à l'encontre de M. XXXX XXXXX d'exercer les fonctions visées aux articles L212-13 et L-322-3 du code du sport selon la procédure d'urgence, pour une durée de 6 mois.

Par courrier du 21 avril 2025, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 14 mai 2025, le Président de la FFTT désigne Mme Manon CORRE en qualité d'instructrice.

Par courrier du 15 mai 2025, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXX XXXXX devant l'IND. Le 12 juin 2025, M. XXXX XXXXX se présente devant l'IND en visioconférence.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme Manon CORRE ;

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Il a été rappelé à M. XXXX XXXXX son droit de se taire ;
- b) La teneur des échanges n'est pas contestée par M. XXXX XXXXX qui regrette son comportement ;
- c) M. XXXX XXXX conteste cependant avoir été à l'initiative de la reprise de contact avec M. XXXX XXXXX en mars 2025 et affirme avoir connaissance de la majorité de son interlocuteur au moment des faits. Il maintient avoir été victime d'un piège ;
- d) En tout état de cause, les échanges relèvent de la sphère privée entre deux personnes majeures ;
- e) M. XXXX XXXXX respecte la mesure d'interdiction prise par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2025 ;
- f) Par ailleurs, l'Instance nationale de discipline constate qu'à la date du signalement, le dossier de M. XXXX XXXXX n'a pas été soumis au contrôle d'honorabilité (information honorabilité non remplie sur SPID) alors même qu'il exerçait des fonctions d'arbitre.

Par ces motifs :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline, ayant pris acte du respect par M. XXXXX XXXXXX des interdictions prononcées par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2025, décide de ne prononcer aucune sanction supplémentaire à son égard.

Article 2 : L'Instance nationale de discipline demande à ce que la situation de M. XXXX XXXXX, au regard du contrôle d'honorabilité, soit régularisée.

Article 3 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du jeudi 12 avril 2025 à 14h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXX XXXXX, licencié n°XXXXXX, au club de Tennis de table

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
M. Francis CZYZYK, M. Marc DEZELLUS et M. Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance.

Présents en visioconférence : M. XXXXX XXXXX ;
M. XXXXX XXXXX, secrétaire du club de XXXXX.

Absente excusée : Mme Nicole COURY, membre de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 29 novembre 2024, M. XXXXX XXXXX, signale au Comité d'éthique et de déontologie de la Fédération française de tennis de table (FFTT) le comportement inapproprié de son Président de club, M. XXXX XXXXX. Ce dernier l'aurait humilié, injurié et discriminé en public.

Par courrier du 21 avril 2025, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 14 mai 2025, le Président de la FFTT désigne Mme Albane VERGER en qualité d'instructrice.

Par courrier du 15 mai 2025, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXXX XXXXX devant l'IND. Le 12 juin 2025, M. XXXXX XXXXX se présente devant l'IND en visioconférence, accompagné de M. XXXX XXXXX.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme Albane VERGER.

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Il a été rappelé à M. XXXX XXXXX son droit de se taire ;
- b) M. XXXXX XXXXX conteste avoir prononcé tout propos insultant ou humiliant ;
- c) M. XXXXX XXXX confirme que M. XXXXX XXXXXX a le soutien de l'ensemble du bureau et des membres du club XXXXXX.
- d) Les faits reprochés relèvent de la gestion interne du club XXXXX qui a plusieurs fois tenté une conciliation, refusée par M. XXXXXX.

Par ces motifs :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de ne pas prononcer de sanction à l'encontre de M. XXXXX XXXXX .

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du jeudi 12 avril 2025 à 14h45

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXX XXXX, licencié n°XXXXXX, au club de XXXXX

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
M. Francis CZYZYK, M. Marc DEZELLUS et M. Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance ;
M. XXXX XXXX.

Absente excusée : Mme Nicole COURY, membre de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 23 février 2025, Mme XXXX XXXXXX, signale à la Fédération française de tennis de table (FFTT) le comportement inapproprié de M. XXXX XXXXX à son égard. Ce dernier aurait fait preuve d'insistance afin de se rapprocher intimement de Mme XXXX XXXXX malgré les limites fixées par celle-ci.

Par courrier du 21 avril 2025, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 14 mai 2025, le Président de la FFTT désigne Mme Albane VERGER en qualité d'instructrice.

Par courrier du 15 mai 2025, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXX XXXX devant l'IND.

Le 12 juin 2025, M. XXXX XXXX se présente devant l'IND.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme Albane VERGER.

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Il a été rappelé à M. XXXX XXXXX son droit de se taire ;
- b) Les faits ne sont pas contestés par M. XXXX XXXX qui refuse toute qualification de harcèlement. Il affirme avoir cessé toute avance à l'égard de Mme XXXX XXXXX.

Par ces motifs :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de prononcer un blâme à l'encontre de M. XXXX XXXXX.

Article 2 : L'Instance nationale de discipline recommande à M. XXXX XXXXX de participer à une action de sensibilisation en matière de prévention et protection des pratiquants du tennis de table.

Article 3 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du jeudi 12 avril 2025 à 15h30

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXX XXXXX, licencié n°XXXX, au club XXXXXX

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
M. Francis CZYZYK, M. Marc DEZELLUS et M. Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance.

Absents excusés : M. XXXXX XXXXX ;
Mme Nicole COURY, membre de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 02 décembre 2024, Mme XXXXX XXXX (licence n°XXXXXX), signale à la Fédération française de tennis de table (FFTT) une suspicion de triche de la part de M. XXXX XXXXX, juge-arbitre de la rencontre de national Dames entre XXXXX et XXXXX.

Par requête de trois membres du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT en date du 3 avril 2025, le Président de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline par courrier du 23 avril 2025.

Par courrier du 14 mai 2025, le Président de la FFTT désigne M. Jacques BARRAUD en qualité d'instructeur.

Par courrier du 15 mai 2025, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXX XXXXX devant l'IND.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de M. Jacques BARRAUD.

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Le juge-arbitre a fait une exacte application de l'alinéa 4 de l'article II.106 des règlements sportifs de la FFTT qui dispose que :
« Après remise au juge-arbitre de cette feuille de composition d'équipe signée, seul le juge-arbitre peut autoriser une modification dans le but de corriger une erreur. La responsabilité d'une mauvaise composition d'équipe incombe exclusivement au capitaine de l'équipe » ;
- b) Il aurait été toutefois judicieux pour le juge-arbitre d'informer la capitaine de l'équipe de XXXX de l'erreur commise et du changement de composition en résultant.
Dès l'instant où la modification informatique a eu lieu dans une autre salle, ce manquement a été à l'origine d'une suspicion de tricherie.

Par ces motifs :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de prononcer un avertissement à l'encontre de M. XXXXX XXXXXX.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du jeudi 12 avril 2025 à 16h15

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXX XXXXX, licencié n°XXXXX, au club de XXXXX.

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
M. Francis CZYZYK, M. Marc DEZELLUS et M. Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance.

Absents excusés : M. XXXX XXXXX ;
Mme Nicole COURY, membre de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 24 mars 2025, M. XXXX XXXXX, Président du club au sein duquel M. XXXX XXXXX est salarié, signale à la ligue de la Réunion de tennis de table des comportements inappropriés de ce dernier (violences physiques).

Par courrier du 21 avril 2025, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 02 mai 2025, le Président de la FFTT désigne M. Jacques BARRAUD en qualité d'instructeur.

Par courrier du 15 mai 2025, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXX XXXXX devant l'IND.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de M. Jacques BARRAUD.

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) L'appréciation de l'inexécution de certaines obligations contractuelles issue du contrat de travail conclu entre M. XXXXX XXXXX et son employeur ne relève pas de la compétence de l'IND ;
- b) L'IND constate que M. XXXXX XXXXX ne s'est pas soumis au contrôle d'honorabilité alors même qu'il exerce des fonctions d'encadrant dans le cadre d'un contrat de travail avec son club.

Par ces motifs :

Article 1 : Au regard de son incompétence déclarée, l'Instance nationale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction à l'encontre de M. XXXXX XXXXX,.

Article 2 : L'Instance nationale de discipline rappelle à M. XXXX XXXX son obligation de se soumettre au contrôle d'honorabilité pour l'exercice de toute fonction d'encadrement.

Article 3 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND